



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme
A

Monsieur JOURNO Michel
608 chemin de Crebessac
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

Affaire suivie par : Alain COSTE
Dossier : PC0840542600001
Demandeur : JOURNO Michel
Déposé le : 05/01/2026
Complété le : 05/01/2026
Travaux : 608 chemin de crebessac 84800 Isle sur la Sorgue

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE citée en référence.

MONSIEUR

J'ai le regret de vous transmettre ma décision de refus de permis de construire pour le projet décrit sous les références qui figurent ci-dessus.

En effet, l'extension envisagée est trop conséquente au regard des indications de l'article N2 du PLU en vigueur, en particulier vis-à-vis du seuil de 140 m² de surface de plancher et du droit à annexe contigüie.

Veuillez agréer, MONSIEUR, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 12 FEV. 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme



Françoise MERLE



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC0840542600001		
Demande du :	05/01/2026 - affichée en Mairie le : 12/01/2026	Destination : habitation
Date de demande de pièces :		
Dossier complet depuis le :	05/01/2026	
Par :	Monsieur JOURNO Michel	
Demeurant à :	608 chemin de Crebessac 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	SP créée : 69.8 m ²
Pour des travaux de :	Extension d'une maison d'habitation existante (réalisation d'une défense incendie et raccordement au réseau d'assainissement existant)	
Sur un terrain sis :	608 chemin de crebessac 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastré : AM-0155, AM-0156, AM-0157, AM-0507, AM-0508, AM-0537	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025

Vu le règlement de la zone N du PLU en vigueur

VU le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt dans le massif des Monts de Vaucluse Ouest approuvé par arrêté préfectoral en date du 03/12/2015, zone B2

Vu la demande de permis de construire 0840542500084 refusée en date du 25 novembre 2025 et

Vu les motifs du refus

Considérant, que le projet envisagé présente une surface de plancher initiale de 121.66 m² et une surface de plancher finale de 191.46 m² tout en intégrant comme annexe contiguë un volume de 20 m² communiquant avec l'habitation, cette intégration s'assimilant donc à une extension de l'habitation.

Considérant que l'article N2 du Plu en vigueur autorise des extensions limitées à 30 % de la surface de plancher existante sans excéder 140 m².

Considérant que le droit à surface de plancher est fixé à 140 m² - 121.66 m² = 18.34 m²

Considérant que la surface de plancher de l'extension (69.8 m²) est supérieure aux 18.34 m² autorisés

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Décision exécutoire le

12 FEV. 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le :**12 FEV. 2026**

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme



Françoise MERLE.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- DELAIS ET VOIES DE RE COURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **UN MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
